

**N° 2023-04
COMMUNE D'ANDRÉZÉ
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson

Le lundi 10 avril 2023 à l'occasion de la randonnée pédestre

Le Maire de la Commune déléguée d'Andrézé,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001 ;

VU l'article L 3334.2 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001, abrogeant les circulaires préfectorales des 25 janvier 1991, 14 novembre 1996, 21 juillet 1998 et 26 mai 2000 ;

VU la demande formulée par Amandine ROUSSELOT, Présidente de l'OGEC école Sources Vives ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Amandine ROUSSELOT, Présidente de l'OGEC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, **le lundi 10 avril 2023 de 7 heures à 14 heures 30** – à l'école Sources Vives, à l'occasion de la randonnée pédestre.

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L 1 du Code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Amandine ROUSSELOT, Présidente de l'OGEC
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézé, le 24 janvier 2023,

Jean Yves ONILLON

Maire de la commune déléguée d'Andrézé

